

augmentées d'un supplément versé par ce gouvernement d'après un barème conçu de façon à les rapprocher autant que possible du niveau des pensions canadiennes.

Je ne fais de reproche à personne, car je ne crois pas qu'on ait agi de propos délibéré. Je ne dis pas que les conditions de l'union sur ce point sont incompatibles avec l'interprétation qu'on leur a donnée. Au contraire, j'ai la plus haute estime pour le personnel de la Commission des allocations aux anciens combattants et pour les chefs des divers services du ministère des Affaires des anciens combattants. Cependant, pour ce qui est de l'interprétation que donne la Commission canadienne des pensions à la loi sur les pensions en tant qu'elle s'applique à Terre-Neuve, j'estime que cette interprétation n'est pas conforme à l'esprit des conditions de l'union telles qu'elles sont exprimées dans le préambule de l'article 38, de même que dans la brochure intitulée "La charte des anciens combattants du Canada".

On a prétendu, je le sais, que le régime actuel joue à l'avantage de l'ancien combattant de Terre-Neuve en ce qu'il peut s'adresser soit au ministère britannique des pensions soit à la Commission canadienne des pensions; autrement dit, l'ancien combattant de Terre-Neuve a deux cordes à son arc et peut choisir le meilleur de deux mondes possibles. J'aimerais répondre maintenant à cet argument.

La charte des anciens combattants du Canada a été qualifiée de charte la plus généreuse et la meilleure du monde entier; tous les députés se rangeront à cet avis, je crois. Mais, si c'est vrai, et je le pense, quel avantage y a-t-il à être contraint de demander la pension inférieure de la Grande-Bretagne avant de pouvoir remplir les conditions de la pension canadienne qui est plus généreuse? S'il y a un avantage, je ne puis le voir. J'y vois, par contre, une foule d'inconvénients. Les députés se rappelleront que l'alinéa b) de l'article 38 des conditions de l'union prescrit que le Canada doit compléter la pension de la Grande-Bretagne en la portant au niveau des taux canadiens.

Aux termes de cet accord, l'ancien combattant de Terre-Neuve est, d'abord, contraint de présenter sa demande au ministère britannique des pensions. Cela veut dire que la demande doit être envoyée en Angleterre pour être jugée; le premier désavantage est la longue période pendant laquelle il faut attendre le retour de la demande et la décision du ministère britannique des pensions. Il y faut souvent des semaines, voire plusieurs mois. Si l'ancien combattant en question est invalide, ou si son revenu de travail est diminué par son invalidité, lui et sa

famille doivent pouvoir vivre, que ce soit de charité ou du secours de l'État, et leurs privations s'aggravent à mesure qu'elles se prolongent.

En étudiant la demande, les fonctionnaires du ministère anglais des pensions peuvent opter entre trois décisions. Ils peuvent admettre l'admissibilité et accorder une pension basée sur une invalidité proportionnelle. En second lieu, ils peuvent reconnaître l'admissibilité et évaluer l'invalidité comme nulle, ou, en troisième lieu, ils peuvent rejeter complètement la demande.

Si la demande est complètement rejetée, l'ex-militaire de Terre-Neuve a alors le privilège de s'adresser à la Commission des pensions. Dans ce cas, il doit tout recommencer et il s'ensuit encore du retard, une perte de temps et de longues tribulations. Si le ministère anglais des Pensions accorde l'admissibilité mais établit qu'il n'y a pas d'invalidité, l'ex-militaire peut se trouver dans une situation pire que si sa demande avait été rejetée complètement, car il ne peut alors bénéficier des dispositions supplémentaires de la loi canadienne sur les pensions même si, d'après les normes canadiennes, il pourrait avoir une invalidité appréciable. Par le fait même que le ministère anglais n'a pas rejeté sa réclamation, il ne peut tirer parti des dispositions du paragraphe 7 de l'article 13 de la loi, même si sa réclamation pourrait être facilement établie d'après la loi canadienne et fixée d'après le tableau canadien des invalidités.

Je ne puis comprendre le calcul que fait la Commission des pensions pour adopter cette ligne de conduite. Quand j'allais à l'école, j'ai appris que zéro plus un ça fait un, que zéro plus dix ça fait dix et qu'on peut ajouter à zéro autant de chiffres qu'on veut. Eh bien, si les savants et les mathématiciens russes avaient adopté la nouvelle formule mathématique de la Commission canadienne des pensions, nous n'aurions pas à nous inquiéter aujourd'hui des spoutniks qui filent au-dessus de nos têtes. Quoi qu'il en soit, la situation actuelle qui fait que l'ancien combattant dont on rejette la demande se trouve avantagé par rapport à celui dont la demande est acceptée est, c'est le moins qu'on puisse dire, un peu ridicule. J'insiste auprès du ministre pour qu'il intervienne dans la mesure où ses attributions le lui permettent, pour mettre bon ordre à cela.

Supposons que le ministère britannique des pensions accorde une pension. Ce qui se passe dans ce cas-là, comme je viens de le dire, c'est que la Commission canadienne, se fondant sur l'article 13 (7) de la loi, versera un complément qui portera cette pension au niveau de la pension canadienne. Pourtant